

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

des PYRENEES-ATLANTIQUES

Building des Pyrénées BP 9094

Avenue De Lattre de Tassigny

64051 PAU CEDEX

Tél. : 05-59-27-65-18 Fax : 05-59-27-10-94

Numéro de recours : 20160355

(à rappeler dans toute correspondance)

Monsieur LACLAU Léon

Date de la réclamation : 01/07/2016

5, Chemin de Boué

Objet : PENSION VIEILLESSE

64800 ASSON

Contestation décision de rejet implicite

CRA suite à saisine du 06/04/2016 portant
sur omission périodes d'activité antérieures
au 01/10/1975 et révision calcul pension. \\\

NOTIFICATION D'UNE DECISION

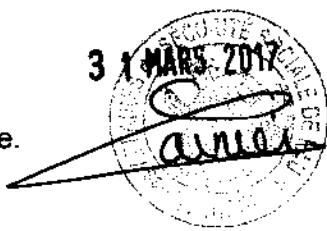
Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision qui
a été prononcée à l'audience du 27/03/2017.

Vous trouverez, ci-annexée, une copie conforme de cette décision.

à PAU le

31 MARS 2017

Le Secrétaire.



IMPORTANT

P. CARNIER

- Cette décision est susceptible d'appel (premier ressort)
- Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation (dernier ressort)
- Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état
- Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation en l'état
- Cette décision est susceptible de contredit

Pour information, reportez vous à la notice explicative située au dos de cet imprimé. Numéros cochés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
TRIBUNAL des AFFAIRES de SÉCURITÉ SOCIALE de PAU

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PAU, composé de :

Dossier :
N°20160355

Décision :
N°197-2017

- Madame Sylvie ROUBAUD, Présidente,
- Monsieur Jean-François CLAVER, Assesseur représentant les employeurs,
- Madame Jacques CLAVE, Assesseur représentant les salariés,
- Madame Patricia CARNIER, Secrétaire.

siégeant le trente janvier deux mille dix sept au Palais de Justice de Pau, a mis la présente affaire en délibéré au vingt sept février deux mille dix sept. Après qu'il en ait été délibéré, le Tribunal a prorogé le délibéré à l'audience du vingt sept mars deux mille dix sept.

Affaire :
LACLAU
64 ASSON

ENTRE : **Monsieur LACLAU Léon**
5 chemin de Boué
64800 ASSON

Représenté par Monsieur AUVINET, délégué syndical
CFDT

DEMANDEUR d'une part,

CONTRE
CAVIMAC
93 MONTREUIL

ET : **Monsieur le Directeur de la CAVIMAC**
Le Tryalis
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Maître DE LA GRANGE, avocat à Paris

DEFENDEUR d'autre part,

PENSION
VIEILLESSE

Les parties ont été régulièrement convoquées à comparaître à l'audience pour voir statuer sur le mérite de ce recours. Après avoir entendu les parties dans leurs observations et explications, procédé à la tentative de conciliation lors de l'audience du 30 janvier 2017, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au 27 février 2017 puis prorogé au 27 mars 2017 et, vidant son délibéré au cours de cette audience, a rendu la décision suivante qui est susceptible **d'un appel dans le délai d'un mois** à compter de la notification qui en sera faite aux parties.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par courrier reçu au greffe, le 1^{er} juillet 2016, Monsieur LACLAU a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Pau d'un recours formé à l'encontre de la décision implicite de la CAVIMAC qui a rejeté sa contestation relative à la prise en compte de trimestres d'activité religieuse et au mode de calcul de sa pension.

Monsieur LACLAU représenté par Monsieur AUVINET ayant qualité de délégué SEP CFDT et la CAVIMAC par la SELARL DE LA GRANGE ET PITOUSSI ont comparu à l'audience de renvoi du 30 janvier 2017.

Monsieur LACLAU sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- Sur la prise en compte de la période du 1^{er} octobre 1971 au 30 septembre 1975 :
 - constater qu'à partir du 15 septembre 1971, il recevait de la congrégation du Sacré-Cœur de Bétharram, des prestations lui permettant de subvenir à ses besoins,
 - constater que l'échange de consentement, constitue le 15 septembre 1971 par son admission dans la congrégation du Sacré-Cœur de Bétharram et portant sur des obligations réciproques, caractérise l'existence d'un contrat au sens des articles 1101 et 1102 du Code Civil,
 - constater qu'à partir du 15 septembre 1971, il avait un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté, par une activité essentiellement exercée au service de la religion,
 - constater que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale n'est pas applicable à ses périodes d'activité religieuse du 15 septembre 1971 au 15 septembre 1975,
 - en conséquence, dire qu'il a qualité de membre de congrégation religieuse au sens de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale à compter du 15 septembre 1971,
 - condamner la CAVIMAC à prendre en compte sa période d'activité du 1^{er} octobre 1971 au 30 septembre 1975 pour le calcul de sa pension ces 12 trimestres s'ajoutant aux 129 que la CAVIMAC a déjà validés.
- Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile :
 - condamner la CAVIMAC à lui verser 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur LACLAU fait valoir que du 15 septembre 1971 au 15 septembre 1975, il avait qualité de membre de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus dont il a épousé l'ensemble des vœux, modes de vie et activités tournées essentiellement vers le domaine religieux, qu'en retour la Congrégation s'engageait à lui assurer subsistance et prise en charge de ses besoins matériels, qu'il relève en ce sens des dispositions de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale, que l'affiliation des personnes relevant des collectivités religieuses est une obligation d'ordre public qui reste cependant sous le contrôle de la loi, que selon la jurisprudence versée ces périodes doivent être prises en compte en tant que périodes assimilées à des périodes cotisées.

Monsieur LACLAU observe que la CAVIMAC n'a pas compétence pour définir les conditions d'assujettissement et ce alors même qu'elle se prévaut pour ce faire de règles religieuses illégales insérées à son règlement intérieur comme l'arrêt du Conseil d'Etat a pu le souligner, que de même l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ne lui est pas applicable.

Monsieur LACLAU expose que le calcul de sa pension opéré par la CAVIMAC pour la période comprise entre 1979 et 1997 n'est pas conforme à la législation.

La CAVIMAC sollicite qu'il plaise au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de :

- la recevoir en ses écritures et les dire bien fondées,
- Sur la validation et période de formation :
 - déclarer l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale applicable à Monsieur LACLAU,
 - déclarer que les périodes de postulat et de noviciat sont des périodes de formation au sens de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale,
 - débouter Monsieur LACLAU de sa demande comme étant non fondée.
- Sur la révision du mode de calcul et du montant de la pension :
 - constater que le mode de calcul utilisé par la CAVIMAC est conforme aux dispositions légales,
- débouter Monsieur LACLAU de sa demande comme étant non fondée,
- condamner Monsieur LACLAU à verser à la CAVIMAC une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

La CAVIMAC soutient que entre le 15 septembre 1971 et le 15 septembre 1975, date où Monsieur LACLAU a prononcé ses vœux pour devenir membre de la Congrégation du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram, celui-ci était en période de postulat puis de noviciat, lesquelles au visa de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale constituent des périodes de formation soumises à rachat, qu'à cet égard Monsieur LACLAU ne démontre nullement qu'il était membre de la communauté religieuse pendant la période en litige, que les dispositions d'articles L.382-29-1 et L.382-15 sont complémentaires en ce qu'elles visent des périodes différentes de la vie religieuse qui se succèdent dans le temps, que ce faisant l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale met un terme à la jurisprudence dégagée par les arrêts du 22 octobre 2009 comme en attestent les trois arrêts de la Cour de Cassation du 28 mai 2015.

La CAVIMAC rappelle que les modalités de calcul qui ont présidé à fixer le montant de la pension de Monsieur LACLAU sont conformes aux dispositions légales, que les tableaux qui récapitulent le mode de calcul selon les périodes en sont la démonstration.

MOTIFS DE LA DECISION :

- Sur la validation de la période litigieuse :

Attendu que Monsieur LACLAU est entré au postulat de la Congrégation des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram le 15 septembre 1971 puis a effectué son noviciat au sein de celle-ci du 15 septembre 1974 au 15 septembre 1975.

Qu'à cette date, il a prononcé ses premiers vœux pour devenir membre de la Congrégation des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus de Bétharram.

Que Monsieur LACLAU entend voir valider cette période de postulat et de noviciat dans la mesure où durant ces années, il a eu un engagement religieux qui lui donne la qualité, le statut de membre de collectivité religieuse au sens de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Qu'il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur les conditions d'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

Que cet assujettissement est prévu en son principe par les dispositions de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005 qui prévoient que les intéressés relèvent du régime général s'ils ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de la sécurité sociale.

Attendu de même que l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale prévoit désormais une assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formations de ministère du culte aux années d'études supérieures soumettant ainsi ces périodes à des conditions de cotisations ou de rachat que l'article 87 II de la loi N°2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012, rendu applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Que Monsieur LACLAU ne conteste pas que sa pension n'a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 2012.

Que dès lors les dispositions de l'article L.382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale lui sont sur le principe, applicables au même titre que celles, non contradictoires ni plus spéciales de l'article L.382-15 du même code, le tribunal devant dès lors rechercher dans les éléments versés aux débats si les périodes de postulat et de noviciat accomplies au sein de la Congrégation des prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, l'ont été en qualité de membre d'une congrégation ou correspondent à une période de formation précédant ce statut.

Qu'il revient au requérant d'apporter la preuve que durant ces périodes de postulat et de noviciat, il était revêtu de la qualité de membre de la congrégation au sens de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Que cette reconnaissance procède des éléments caractérisant l'engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Que ces deux critères devront être remplis pour que la qualité de membre de congrégation au sens de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale puisse avoir vocation à s'appliquer.

Attendu à cet égard qu'il n'est pas contestable que Monsieur LACLAU sur la période en litige a vécu selon les principes de la congrégation religieuse dont il partageait les règles, modes de vie et cheminement spirituel.

Que toutefois le caractère essentiel de son activité exercée au service de sa religion n'est pas démontré.

Qu'en effet, sont évoquées en accessoire de sa formation, des activités pendant les mois d'été, d'encadrement de colonies de vacances organisées par l'association « Les Isards » dont le directeur général était un père de Bétharram, et ce en qualité d'animateur.

Qu'ainsi sont évoquées des activités salariées en 1975, année durant laquelle, il a effectué son noviciat, outre en 1973 et 1974, une période de service militaire, régulièrement validée par la CNRACL.

Que par ailleurs Monsieur LACLAU ne donne aucune réelle précision sur les activités qu'il menait au sein de la congrégation par rapport à celles d'autres religieux s'y trouvant ce qui ne permet pas de vérifier que le second critère est rempli.

Que dès lors il ne peut être affirmé que l'activité de Monsieur LACLAU était exclusivement et essentiellement au service de sa religion à l'instar de celle de membres de la congrégation de sorte que sur la période litigieuse, il est considéré que Monsieur LACLAU a suivi une période de formation et n'avait pas jusqu'à son issue, la qualité de membre d'une collectivité religieuse requise pour donner lieu à l'application des dispositions de l'article L.382-15 du Code de la Sécurité Sociale.

- Sur les modes de calcul appliqués par la CAVIMAC :

Attendu que les règles de calcul des pensions de retraite du régime des cultes ont fait l'objet de plusieurs réformes successives dans le temps.

Que ces réformes ont abouti à des règles de liquidation distinctes selon les périodes d'activités cultuelles exercées et la date à laquelle les droits ont été liquidés.

Qu'il appartient des dispositions combinées de l'article V du décret du 31 octobre 2006 et de l'article D.721-7 du Code de la Sécurité Sociale que le calcul tel qu'opéré par la CAVIMAC est conforme à la législation de sorte qu'il sera entériné.

- Sur la demande d'article 700 du Code de Procédure Civile formée par la CAVIMAC :

Attendu que pour des motifs d'équité, il y a lieu à ne pas accueillir la demande formée de ce chef.

- Sur la demande d'article 700 du Code de Procédure Civile formée par Monsieur LACLAU :

Attendu que Monsieur LACLAU en ce qu'il succombe en ses prétentions ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Sur les dépens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu à dépens devant la juridiction de céans.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort :

Reçoit Monsieur LACLAU en son recours ;

Au fond l'en déboute en son ensemble ;

Déboute la CAVIMAC de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Déboute Monsieur LACLAU de sa demande formée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Dit n'y avoir lieu à dépens devant la juridiction de céans.

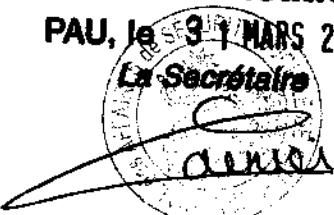
Pau, le vingt sept mars deux mille dix sept.
Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour mois et an ci-dessus.

La Secrétaire,

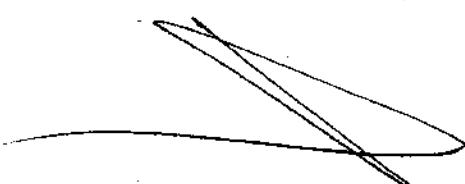


Patricia CARNIER

Pour notification
PAU, le 31 MARS 2017



La Présidente,



Sylvie ROUBAUD